4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 12980		
Dr A		

Audience du 27 septembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 27 octobre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 décembre 2015, la requête présentée pour M. D; M. D demande à la chambre d'annuler la décision n° 122, en date du 5 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Réunion de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A;

M. D soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas estimé qu'en procédant à l'administration à ses deux filles. L et T, du vaccin dénommé Gardasil, le 23 novembre 2013, à la seule demande de leur mère, Mme R, dont il est divorcé, le Dr A a méconnu ses obligations déontologiques ; qu'en effet, en procédant à ladite vaccination, le Dr A a déjà méconnu les dispositions de l'article R. 4127-40 du code de la santé publique qui interdit au médecin de faire courir à ses patients des risques injustifiés, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'elle a agi sans s'être assurée, par l'étude du dossier médical et du carnet de santé des deux filles, et en s'informant directement auprès de lui, de ce qu'aucune contre-indication ne pouvait rendre cette vaccination risquée, et alors que le Gardasil a généré, à la fin 2014, 503 effets indésirables, dont 17 cas de sclérose en plaques, et que le père de M. D souffrait de cette pathologie ; que le Dr A a également méconnu les dispositions de l'article R. 4127-51 du même code qui interdit au médecin de s'immiscer dans les affaires de famille, dès lors qu'elle a agi sur les seules instructions de la mère, tout en connaissant néanmoins leur situation de séparation houleuse et le contentieux existant entre les ex-époux sur tous les plans, y compris sur le plan médical ; que le Dr A a enfin méconnu les dispositions de l'article R. 4127-42 du même code qui impose, s'agissant des soins donnés à des mineurs, d'informer les deux parents, et de recueillir leur consentement, sauf urgence et sauf soins usuels, exceptions non en cause en l'espèce, en raison de l'absence de toute urgence, et de ce que l'administration d'une vaccination non obligatoire ne peut être regardée comme un soin usuel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en pédiatrie ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A soutient qu'elle a agi en conformité avec les dispositions de l'article 372-2 du code civil selon lesquelles, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ; qu'en l'espèce, le Dr A a agi de bonne foi, M. D ne contestant pas qu'il n'avait à aucun moment informé ni le médecin, ni son épouse d'une quelconque volonté de refuser toute vaccination, et n'ayant par ailleurs saisi aucun juge pour faire trancher un éventuel litige entre les ex-époux sur le sujet ; que, de même, il est établi que la vaccination constitue un acte usuel ; qu'il a été jugé par la Cour de cassation qu'il n'existait pas, du fait de la vaccination contre l'hépatite B, de présomptions graves, précises et concordantes de risque à court ou long terme ; qu'il n'y a pas de nomenclature distinguant actes usuels et actes qui ne le sont pas, les actes usuels pouvant en réalité être définis comme la prescription ou gestes de soins qui n'exposent pas le malade à un danger particulier, ce qui est le cas de la vaccination ; qu'une décision contraire aboutirait à juger implicitement, mais nécessairement que la vaccination comporterait un danger : que la chambre disciplinaire nationale est ainsi invitée à juger que les vaccinations en cause dans l'affaire n'exposent pas les enfants à un danger particulier ; que la jurisprudence a ainsi classé parmi les actes usuels des interventions chirurgicales bénignes et des soins de routine comme la vaccination ; que le Dr A n'avait pas connaissance d'un désaccord entre les ex-époux sur les vaccinations litigieuses, M. D se bornant à affirmer, sans éléments à l'appui de ses dires, que la question de la vaccination était au centre de leurs discussions et polémiques ; qu'aucune étude ne permet d'établir un lien entre les vaccins en cause et la sclérose en plaques; que les antécédents familiaux ont été pris en compte in concreto, contrairement aux affirmations du plaignant, du fait que la famille de Mme R présente des antécédents de cancer du col de l'utérus :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 août 2017, le mémoire présenté pour M. D, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2017 :

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de M. D ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. / En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires (...) » ; qu'aux termes de l'article 372-2 du code civil : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » ; qu'il résulte de ce qui précède que, sauf urgence, circonstance non invoquée en l'espèce, un acte médical ne constituant pas un acte usuel ne peut être décidé à l'égard d'un mineur qu'après que le médecin s'est efforcé de prévenir les deux parents et de recueillir leur consentement ;

2. Considérant qu'il n'est pas contesté que le Dr A a procédé, le 23 novembre 2013, à l'administration aux enfants de M. D et de son ex-épouse, Mme R, alors âgées de 12 et 13 ans, du vaccin dénommé Gardasil, à la seule demande de cette dernière, sans chercher à informer leur père et à obtenir son consentement ; que ladite vaccination ne fait pas partie des vaccinations obligatoires et ne peut, dès lors, quelle que soit l'appréciation portée sur l'absence ou non de danger pouvant en résulter, être qualifiée d'acte usuel ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le Dr A, quand bien même elle aurait agi de bonne foi, comme elle le soutient, a méconnu les obligations résultant pour elle des dispositions précitées du code de la santé publique et du code civil ;

Sur le grief de méconnaissance de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients » ;
- 4. Considérant que le Dr A a été l'amie du couple et n'ignorait rien des conditions tumultueuses de leur divorce, encore en cours, conservant des liens d'amitié avec la seule Mme R ; que s'il n'est pas établi qu'elle ait entendu, en procédant à la vaccination des enfants, passer formellement outre la volonté du père, il reste qu'elle a sciemment procédé à ladite vaccination, en dépit de ce contexte, et alors que l'âge des enfants aurait dû l'amener à s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette vaccination, possible dès l'âge de 4 ans, n'avait pas été réalisée plus tôt ; que, dans ces conditions, le Dr A doit être regardée comme s'étant immiscée dans les affaires de famille et la vie privée des intéressés ;

Sur le grief de méconnaissance de l'article R4127-40 du code de la santé publique :

- 5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-40 du code de la santé publique : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ;
- 6. Considérant qu'il n'est pas établi, au regard des données acquises de la science, et même si un ascendant de M. D a pu être affecté d'une sclérose en plaques, et bien qu'elle ait agi sans disposer du carnet de santé des enfants, ni du dossier médical, que le Dr A ait fait courir aux enfants auxquels le vaccin a été administré, un risque injustifié, et ait ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique, d'autant qu'inversement il y a lieu de relever que deux ascendantes des enfants avaient développé un cancer de l'utérus, pathologie que le vaccin en cause a pour objet de prévenir ;
- 7. Considérant qu'eu égard aux fautes commises par le Dr A, il y a lieu, après avoir annulé le jugement de première instance, de la condamner à la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de la Réunion-Mayotte, en date du 5 novembre 2015, est annulée.

Article 2 : Il est infligé la sanction du blâme au Dr A.

François-Patrice Battais

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. D, au conseil départemental de la Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de la Réunion-Mayotte, au préfet de la Réunion, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard
Le greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.